



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-020

**Nom du projet :** Morne de Fourche, recherche archéologique en site isolé  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2024/1038  
**Pétitionnaire :** Pascal COLAS – Association Nature, Découverte et Partage  
**Adresse du pétitionnaire :** 19 rue Corne de Cerf, 97460 Saint-Paul  
**Localisation :** Morne de Fourche

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2, 6, 13, 24 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2490-2024 du 25 novembre 2024 portant autorisation de prospection archéologique et sondages – Projet Morne de Fourche ;  
**Vu** l'arrêté du Directeur du Parc national du 10 octobre 2014, DIR/2014-049 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du Directeur du Parc national du 03 octobre 2022, DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'expédition scientifique de Monsieur Pascal COLAS de l'association Nature, Découverte et Partage, réceptionnée par le Parc national à la date du 02 décembre 2024 et relative au dossier n° DIR/PN/2024/1038 ;

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n° CS/PN/2025/008 en date du 31 janvier 2025 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les lieux de prélèvements et de survol sont situés en cœur de parc national ;

**Considérant** les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée et lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

**Considérant** que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements, de prise de vue et de son et de survol pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'association Nature Découverte et Partage, représentée par Monsieur Pascal COLAS, Président de l'association, à réaliser les survols en hélicoptères et en drone, les prises de vues et de sons, ainsi que les prélèvements des éventuels vestiges mobiliers relatifs à l'expédition à Morne de Fourche en cœur de parc national, en vue de recherche archéologique, conformément à la demande formulée en date du 02 décembre 2024.

L'ensemble des personnes participant à cette expédition, au maximum 6 personnes, disposeront pour chaque mission d'un ordre de mission nominatif, attestant de leur compétence et de leur qualification, relatives à ces missions.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

1. Les 6 personnes autorisées à participer à cette expédition devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront donc évacués ;
3. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
4. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène ;
5. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national ;
6. Le bénéficiaire s'assure de procédures strictes de biosécurité au sein de la zone naturelle, notamment lors des sorties du bivouac placé en zone envahie. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national ;

7. Une traçabilité stricte des éventuels vestiges mobiliers prélevés doit être réalisée en lien étroit avec la Direction des Affaires Culturelles et le CCE de La Réunion ;

8. Un rapport analytique et synthétique sera envoyé au Parc national (y compris en fichier transformable) avant la fin 2025. Il comportera notamment une évaluation de l'état sanitaire des habitats rencontrés et une liste précise des éventuels vestiges mobiliers prélevés (avec points GPS).

#### Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère :

1. Deux rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 3 de la présente autorisation en début en en fin d'expédition ;

2. Le survol est autorisé entre 9h00 et 17h30 ;

3. Le survol doit privilégier l'évitement des zones réglementées qui englobent les ravines autour de Grand Bassin (Bras de Sainte-Suzanne et Bras des Roches Noires) ainsi que les sommets et les contreforts du Piton des neiges et du Gros Morne.

#### Prescriptions particulières à la prise de vue et de son :

1. L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation ;

2. La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite ;

3. Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme ;

4. L'usage de matériel sonore amplifié est interdit ;

5. L'installation d'éléments de décors est interdite ;

6. La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public ;

7. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;

8. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national ») ;

9. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour instagram : @parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion) ;

10. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation ;

11. La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...);
12. Aucune lumière (phares des véhicules en stationnement, feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.

#### Prescriptions particulières concernant le survol en drone

1. Le drone est en permanence piloté à vue ;
2. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
3. Il est interdit de voler de nuit ;
4. Dans le cœur habité (cirque de Mafate), le survol en drone est interdit de voler au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures ;
5. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements :

- Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion :

- Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr), [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement ;
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 15 mai 2025 jusqu'au 30 mai 2025.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à

l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilbert Rivière. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres personnels que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Gilbert Rivière et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12 FEV. 2025

Le Directeur



Jean Philippe DELORME

Copie :  
- ONF

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)